



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 150/24

Luxembourg, le 26 septembre 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-792/22 | Energotehnica

### **Droit à un recours effectif : un juge national n'est pas tenu d'appliquer une décision de sa Cour constitutionnelle qui enfreint le droit de l'Union**

*Dans pareil cas, le juge national ne peut pas être sanctionné*

Après le décès d'un électricien par électrocution lors d'une intervention, une procédure administrative a été ouverte contre son employeur. En parallèle, une procédure pénale pour négligence et homicide involontaire a été ouverte à l'égard du contremaître. Les proches de la victime se sont également joints à la procédure pénale.

La juridiction administrative saisie du litige a conclu qu'en l'occurrence, il ne s'agissait pas d'un « accident du travail ». Elle a annulé les sanctions administratives infligées à l'employeur. Selon une législation nationale, telle qu'interprétée par la Cour constitutionnelle roumaine, cette décision administrative empêche la juridiction pénale de reconsidérer si l'accident relève d'un accident du travail.

Dans ce contexte, la cour d'appel de Braşov (Roumanie) interroge la Cour de justice sur la compatibilité entre cette loi nationale, telle qu'interprétée par la Cour constitutionnelle, et le droit de l'Union sur la sécurité des travailleurs <sup>1</sup>.

Dans son arrêt, la Cour de justice considère que **le droit de l'Union s'oppose à la loi d'un État membre qui, selon sa Cour constitutionnelle, rend le jugement d'un tribunal administratif sur un « accident du travail » définitif pour le tribunal pénal, si cette loi empêche les proches de la victime d'être entendus.**

Le droit de l'Union <sup>2</sup> vise à protéger la sécurité des travailleurs et oblige l'employeur à garantir un environnement de travail sûr. Il relève de la compétence nationale de déterminer les procédures pour engager la responsabilité de l'employeur en cas de manquement. Toutefois, ces procédures ne peuvent pas entraver l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union.

Or, la Cour rappelle que, dans les procédures judiciaires, le droit à un recours effectif inclut le droit d'être entendu. Si une juridiction prend une décision sur la responsabilité civile sans permettre aux parties concernées de présenter leurs arguments, ce droit est méconnu.

À cet égard, la Cour affirme que les juges nationaux doivent pouvoir s'abstenir de suivre une décision de leur Cour constitutionnelle si cette décision va à l'encontre du droit de l'Union. Lorsque c'est le cas, ils ne peuvent encourir de sanctions disciplinaires.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106

**Restez connectés !**



<sup>1</sup> [Directive 89/391/CEE](#) du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

<sup>2</sup> Directive 89/391, en combinaison avec l'article 31 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le principe d'effectivité.